JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

COORDONNÉE PAR
ALLISON FIORENTINO

La Jurisprudence Sociale et le Droit International : Complémentarité ou Hostilité ?

ÉDITO

Le juge peut être créateur de normes, soit directement en établissant un précédent, soit en interprétant un texte dans un sens déterminé. Le droit prétorien n'est pas toujours synonyme d'innovation. Parfois, le juge est cantonné dans son rôle de « bouche de la loi »[1] pour user de la terminologie de Montesquieu. Lorsque celle-ci est adoptée par le parlement national, nul n'y verra d'inconvénient, mais que dire lorsque le juge est tenu d'appliquer un texte supra national ? Son obéissance à une loi étrangère peut-elle parfois se teinter de méfiance voire d'hostilité ? C'est la question que l'on peut se poser au vu de la jurisprudence du juge britannique principalement dans son appréhension de la Convention européenne des droits de l'homme (article de Mme Fiorentino, I).

Toutefois, cette vision pessimiste du droit international ne doit pas occulter le rôle que semble majoritairement jouer le droit international pour le juge : celui d'un instrument supplémentaire dans l'arsenal des mesures qu'il peut utiliser pour renforcer la protection à l'égard du salarié ou interpréter une disposition légale obscure. Ainsi, au Mexique, les conventions de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont de plus en plus souvent utilisées dans les prétoires (article du Professeur Sidnei Machado, II).

De même, en Turquie, l'influence des normes internationales sur le droit social, et plus précisément sur les droits syndicaux et la grève, est indéniable (article du Professeur Melda Sur, III).

L'utilisation du droit international par le juge pose la question de l'applicabilité directe d'un texte étranger. Dans quelle mesure le juge peut-il écarter le droit national au profit d'une convention supra nationale ? À cet égard, l'exemple du Brésil est pertinent. Le juge brésilien a usé d'un subterfuge constitutionnel pour reconnaître la primauté à certaines conventions de l'OIT sur des lois nationales (article du Professeur Patricia Kurczyn Villalobos, IV).

Enfin ce numéro bénéficiera de l'éclairage d'un spécialiste du droit international qui donnera le point de vue de l'OIT sur ce sujet (article de M. Xavier Beaudonnet, V).

[1] « Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ». C. de SECONDAT MONTESQUIEU, *Œuvres complètes de Montesquieu*, Livre XI, Chapitre 6, Firmin Didot frères, 1838 p. 268.